



Arrêté n°2020-253 MESRSI/SG/UNB
portant création, organisation et fonctionnement
des Ecoles doctorales de l'Université NAZI BONI

Visa DCMEF

N: 0241

**LE MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,**



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°081-2015/CNT du 28 décembre 2015 portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 10 avril 2013 portant règles de création de catégories d'établissement publics de l'Etat ;
- VU le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 26 mai 2016 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Vu le décret n°2018-0140/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Université Nazi BONI ;
- Vu le décret n°2017-1044/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 07 novembre 2017 portant changement de dénomination de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;

du 07-05-2020

Vu l'arrêté ministériel n°2003-063/MESSRS/SG/UPB/R du 1^{er} avril 2003 portant organisation et fonctionnement des instituts et école de l'université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil scientifique de l'Université Nazi BONI en sa séance du 17 avril 2018 ;

Sur proposition du Conseil de la formation et de la vie universitaire de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso en sa séance du 09 mai 2018 ;

ARRÊTE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé conformément aux dispositions des articles 4 et 89 des statuts de l'Université Nazi BONI, les écoles doctorales en :

1. Sciences naturelles et agronomie (SNA);
2. Sciences et techniques (ST);
3. Sciences de la santé (SDS).

Toutefois, il peut être créé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur en cas de besoin à l'Université Nazi BONI, d'autres écoles doctorales.

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement des écoles doctorales de L'Université Nazi BONI sont fixés par le présent arrêté.

Article 3 : L'Ecole doctorale est une structure académique et administrative chargée d'organiser les formations doctorales de l'enseignement supérieur puis de valider les diplômes qui y sont délivrés. Ces formations s'appuient sur l'enseignement, la recherche et l'innovation.

TITRE II : DES MISSIONS DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 4 : L'Ecole doctorale a pour missions :

- la formation des doctorants ;
- la promotion d'une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent ;
- la mise en cohérence et la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des différents laboratoires que compte l'université Nazi BONI ;

 2

- la mise en œuvre d'une politique de sélection des candidats, fondée sur des critères objectifs, transparents et publics ;
- la garantie d'une qualité de l'encadrement des doctorants par les laboratoires et les équipes de recherche ;
- le suivi de l'avancement des thèses préparées par les centres et les laboratoires affiliés ;
- la garantie de la qualité des thèses soumises pour les soutenances ;
- l'organisation de séminaires doctoraux, d'échanges scientifiques et intellectuels ;
- la proposition aux doctorants de formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que des formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ;
- la définition d'une stratégie d'appui à l'insertion professionnelle des doctorants, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, en relation avec les organismes ou structures travaillant dans le même domaine ;
- l'aide au développement de la coopération avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherches étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèses ;
- la mise en place d'actions de coopération en vue notamment de promouvoir le titre de docteur ;
- l'attribution des allocations de recherche aux laboratoires affiliés.


TITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 5: L'Ecole doctorale dispose d'organes administratifs et d'organes consultatifs.

Les organes administratifs sont :

- le conseil de l'Ecole doctorale ;
- la direction ;
- les programmes doctoraux.

Les organes consultatifs sont les comités de thèse.



CHAPITRE I – DES ORGANES ADMINISTRATIFS

Article 6: Le conseil de l'Ecole doctorale est composé de :

- Président : le directeur ;
- Rapporteur : le directeur adjoint ;
- Membres : les responsables des programmes doctoraux, ou à défaut les directeurs de centres ou de laboratoires.

Article 7 : Le conseil de l'Ecole doctorale se réunit une (01) fois par semestre en session ordinaire sur convocation du président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, soit sur son initiative, soit à la demande écrite et motivée des deux tiers (2/3) de ses membres.

Sauf cas d'urgence, la convocation est envoyée sept (07) jours au moins avant la réunion.

La validité de ses délibérations est subordonnée à la présence d'au moins la moitié de ses membres. Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le conseil à trois (03) jours d'intervalle. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents à condition que la deuxième séance comporte le même ordre du jour que la première.

En début de chaque séance, le président soumet au conseil de l'Ecole doctorale l'adoption du procès-verbal de la précédente séance ainsi que l'approbation de l'ordre du jour de la nouvelle.

Les décisions du conseil de l'Ecole doctorale sont consignées dans un procès-verbal qui est soumis au conseil à la séance suivante.

Article 8 : Le président convoque le conseil de l'Ecole doctorale en application des dispositions de l'article 6 :

- il prépare l'ordre du jour qu'il soumet à l'adoption au début de la séance ;
- il dirige les débats et en cas de besoin procède aux votes.

Les délibérations du conseil de l'Ecole doctorale sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le président du conseil de l'Ecole doctorale entretient toutes les relations extérieures susceptibles de favoriser le rayonnement de l'Ecole doctorale. En outre, d'autres personnalités pourraient être invitées par le président à participer aux débats du conseil en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.



Article 10: Le conseil de l'Ecole doctorale :

- définit l'orientation générale de l'Ecole doctorale dans l'intérêt général ;
- approuve les activités de formation et de recherche définies au sein de l'Ecole doctorale ;
- prépare l'avant-projet du budget de l'Ecole doctorale à l'attention du conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ;
- décide des mesures administratives et financières ;
- délibère sur l'exécution du budget en fin d'exercice et fait un rapport à l'attention du CFVU ;
- procède à la répartition des crédits de fonctionnement après adoption du budget de l'université.

Article 11 : L'Ecole doctorale est dirigée par un directeur nommé par arrêté ministériel sur proposition du président de l'Université Nazi BONI après élection par un collège électoral. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une (01) seule fois conformément aux textes régissant les élections des directeurs et directeurs adjoints à l'Université Nazi BONI.

Peut être nommé directeur, un Professeur titulaire ou un Maître de conférences.

Article 12 : Le directeur préside le conseil de l'Ecole doctorale.

En outre, il est responsable de :

- l'organisation et du suivi de l'exécution de la mission de l'Ecole doctorale ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions des conseils et des instances universitaires ;
- la gestion administrative, financière et du compte-rendu de l'exécution du budget en fin d'exercice ;
- la coordination des différents organes et du contrôle de leur fonctionnement ;
- l'utilisation et la répartition des locaux ;
- la recherche et l'entretien des contacts avec les partenaires.

Article 13 : Le directeur peut être suspendu ou relevé de ses fonctions par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur rapport du président de l'université, après proposition du conseil de l'Ecole doctorale à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14 : En cas d'absence du directeur, le directeur adjoint assure l'intérim et expédie les affaires courantes.



5

En cas d'empêchement définitif du directeur, le directeur adjoint expédie les affaires courantes, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Lorsque la vacance intervient dix-huit (18) mois au moins avant le terme normal du mandat, il est procédé à l'organisation de nouvelles élections.

Article 15 : Le directeur représente l'Ecole doctorale. Il accepte les dons et legs au bénéfice de l'Ecole doctorale après accord du président de l'université.

Article 16 : Pendant la durée de ses fonctions, le directeur continue d'assurer ses charges d'enseignant. Il a droit :

- à une réduction de volume horaire conformément aux textes en vigueur ;
- à une indemnité de fonction conformément aux textes en vigueur ;
- et tout autre avantage décidé par le conseil d'administration (CA).

Article 17 : Le directeur dispose d'une administration qui comprend :

- un (01) secrétariat principal ;
- un (01) service administratif et financier ;
- des services rattachés.

Article 18 : Les services rattachés à la direction sont :

- la bibliothèque ;
- la scolarité ;
- l'audio-visuel et la reprographie ;
- toute autre structure d'appui aux activités de l'Ecole doctorale qui viendrait à être créée.

Article 19 : Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Peut-être directeur adjoint, tout enseignant de rang A.

Article 20 : Le directeur adjoint peut être suspendu ou relevé de ses fonctions par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur rapport du président de l'université après proposition du conseil de l'Ecole doctorale à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 21 : En cas d'empêchement définitif du directeur adjoint, il est remplacé par un autre enseignant de rang A nommé par le président de l'université, sur proposition du directeur.

Article 22 : Le directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.
Sous l'autorité du directeur, il est chargé:

- du contrôle de la qualité des prestations fournies ;
- de l'organisation pédagogique des formations.

Article 23 : Pendant la durée de ses fonctions, le directeur adjoint continue d'assurer ses charges d'enseignant. Il a droit :

- à une réduction de volume horaire conformément aux textes en vigueur ;
- à une indemnité de fonction conformément aux textes en vigueur ;
- à tout autre avantage décidé par le conseil d'administration (CA).

Article 24 : Le programme doctoral constitue la cellule de base de l'Ecole doctorale sur le double plan de l'enseignement et de la recherche. Il est chargé de coordonner l'ensemble des offres de formation d'une spécialité ou de spécialités voisines.

Article 25 : Le programme doctoral est dirigé par un responsable du programme doctoral. Il est nommé par le président de l'Université Nazi BONI sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale après élection par les membres des programmes doctoraux. Ils sont composés de l'ensemble des enseignants de rang A du programme. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable.

Le responsable du programme doctoral est chargé :

- de convoquer et de diriger les conseils du programme doctoral ;
- d'organiser et suivre l'exécution des missions du programme doctoral ;
- de mettre en exécution les décisions prises par le conseil du programme doctoral ;
- d'assurer la cohérence des activités du programme doctoral avec ses domaines de compétence ;
- de fournir au directeur de l'Ecole doctorale un rapport annuel permettant une évaluation ;
- de coordonner les activités pédagogiques et de recherche du programme doctoral.

Il a rang de chef de département des écoles, instituts et Unités de Formation et de Recherche (UFR).

Article 26 : Pendant la durée de ses fonctions, le responsable du programme doctoral continue d'assurer ses charges d'enseignant. Il a droit :

- à une réduction de volume horaire conformément aux textes en vigueur ;
- à une indemnité de fonction conformément aux textes en vigueur ;
- et à tout autre avantage décidé par le conseil d'administration (CA).

 7

CHAPITRE II – DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 27 : Les comités de thèse constituent les organes consultatifs de l'Ecole doctorale. Une décision du président de l'Université Nazi BONI viendra préciser leurs missions, leurs organisations et leurs fonctionnements.

TITRE IV : DU BUDGET DE L'ECOLE DOCTORALE

Article 28 : Le budget de l'Ecole doctorale se compose de la dotation financière allouée par l'Université Nazi BONI, déterminée par le conseil de l'Ecole doctorale et approuvée par le conseil d'administration de l'Université Nazi BONI.

Une délibération du conseil d'administration (CA) précise les modalités de gestion des frais de formation et de laboratoire.

Article 29 : Le budget de l'école doctorale est géré conformément aux textes en vigueur en la matière.

TITRE V: DE LA RELECTURE DES STATUTS

Article 30 : La révision du présent arrêté est proposée par le directeur de l'Ecole doctorale ou par les deux tiers (2/3) des membres du conseil de l'Ecole doctorale.

Article 31: Le président de l'université propose la révision des statuts au ministre en charge de l'Enseignement supérieur, après avis favorable du conseil scientifique puis du conseil de la formation et de la vie universitaire sur la révision des statuts.

Article 32 : En cas d'avis favorable, le directeur de ladite Ecole doctorale met à exécution les statuts révisés dans un délai de trois (03) mois maximum après la signature par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur de l'arrêté portant révision des statuts.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté ministériel n°2011-0178/MESS/SG/UPB du 26 juillet 2011





portant statuts, organisation et fonctionnement des Ecoles doctorales de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso.

Article 34 : Le président de l'Université Nazi BONI est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 10/08/2020

Ampliation :

- Diffusion générale



Pr Alkassoum MAIGA
Officier de l'Ordre national
Commandeur de l'Ordre international
des Palmes académiques du CAMES

